

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**SEANCE DU 16 MARS 2023****20 heures****Salle de l'Obélisque à Senlis****PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 16 mars, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la salle polyvalente du Centre de rencontre de l'Obélisque, située au 4 ter, avenue de Creil à Senlis, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARECHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le **vendredi 10 mars 2023**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL

Secrétaire de séance : Madame Émilie MARTIN

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Madame BALOSSIER Françoise

Monsieur BATTAGLIA Alain

Monsieur BLOT Laurent

Monsieur BOUFFLET Pierre

Monsieur CHARRIER Philippe

Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc

Monsieur DIEDRICH Wilfried

Monsieur DUMOULIN François

Monsieur GAUDUBOIS Patrick

Monsieur GEOFFROY Rémi

Madame GORSE CAILLOU Isabelle

Madame JAUNET Christel

Monsieur LAPIE Dominique

Monsieur LEFFEVRE Sylvain

Monsieur LESAGE William

Madame LOISELEUR Pascale

Madame LOZANO Michelle

Madame LUDMANN Véronique

Monsieur MARÉCHAL Guillaume

Madame MARTIN Émilie

Monsieur MÉLIQUE Jacky

Madame MIFSUD Florence

Monsieur NOCTON Laurent (**arrivé au point n°10 – pouvoir à M. Patria du point n°3 au point n°9**)

Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine

Monsieur PATRIA Alexis (**arrivé au point n°3**)

Monsieur REIGNAULT Patrice

Madame REYNAL Sophie

Madame ROBERT Marie-Christine

Monsieur ROLAND Dimitri

Madame SIBILLE Elisabeth

Monsieur SICARD Bruno

Monsieur TESSON Gilles

Madame TONDELLIER Viviane

Ont donné pouvoir :

Monsieur BARON Jean-Marc à Madame BALOSSIER Françoise

Madame BENOIST Magalie à Monsieur GEOFFROY Rémi

Monsieur BOULANGER Damien à Monsieur ROLAND Dimitri

Monsieur CURTIL Benoit à Madame LUDMANN Véronique

Madame GAUVILLE HERBET Cécile à Monsieur MÉLIQUE Jacky

Monsieur GRANZIERA Gilles à Monsieur BATTAGLIA Alain

Monsieur GUEDRAS Daniel à Madame SIBILLE Elisabeth

Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre à Madame LOISELEUR Pascale

Madame PIERA Pascale à Monsieur LEFFEVRE Sylvain



Madame PRUVOST BITAR Véronique à Madame REYNAL Sophie

Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Monsieur FROMENT Daniel par Monsieur TESSON Gilles

Étaient absents

Monsieur ACCIAI Maxime

Paraphes	
	

ORDRE DU JOUR

01. Désignation du secrétaire de séance.
02. Compte-rendu des décisions de Monsieur le Président et des délibérations du Bureau Communautaire.

FINANCES

03. Budget Principal primitif 2023.
04. REOMI - Budget Primitif 2023.
05. SPANC - Budget Primitif 2023.
06. Taux de fiscalité locale 2023.
07. Vote des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM 2023).
08. Vote du produit de taxe GEMAPI.
09. Barème 2023 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI).
10. Autorisations de programmes – Voies cyclables et Terrains Familiaux Locatifs.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE


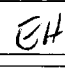
11. Qualification de Zone d'Activité Économique de la zone des Manufactures de Brasseuse.
12. Projet d'extension de la Zone d'Activité Économique des Manufactures de Brasseuse.
13. Qualification de Zone d'Activité Économique de la zone des Portes de Senlis.
14. Projet d'extension de la Zone d'Activité Économique des Portes de Senlis.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENT

15. Attribution du marché 2023-01 relatif aux travaux d'aménagements cyclables sur les communes de Senlis, Aumont-en-Halatte, Fleurines, Villers-Saint-Frambourg, Ognon, Chamant et Mont-l'Évêque.

QUESTIONS ORALES

QUESTIONS ÉCRITES

Paraphes	
	

La séance est ouverte à 20 heures.

Monsieur MARECHAL procède à l'appel des présents.

Avant l'examen des questions par le Conseil Communautaire, **Monsieur le Président**, Guillaume MARÉCHAL vérifie les conditions du quorum. Il constate que celui est atteint.

1 — Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'au début de chacune de ses séances, l'organe délibérant de l'EPCI nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L. 2121-15 par renvoi de l'article L. 5211-1).

Un ou plusieurs conseillers ou délégués peuvent se proposer ; en l'absence de proposition, Monsieur le Président soumet un nom au vote.

Le Conseil Communautaire peut adjoindre au secrétaire de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

DELIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21 par renvoi de l'article L.5211-1 ;

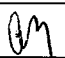
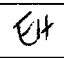
Considérant la nécessité de désigner un ou plusieurs secrétaires de séance ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 41 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **DÉSignent** Madame Émilie MARTIN, secrétaire de séance.

2 — Compte-rendu des décisions de Monsieur le Président et des délibérations du Bureau Communautaire

Monsieur le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 31 présents et 10 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Paraphes	
	

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président effectue un **compte-rendu des décisions**, prises en application de la délibération n°2020-CC-03-065 relative à la délégation d'attributions confiée au Président. **Ce point n'appelle aucun vote des Conseillers Communautaires.**

Décision n°2023-008 – Avenant au marché public de travaux de réhabilitation du bâtiment 6 -quartier Ordener – pour la création de plateaux tertiaires lot n°09 – régularisation pour des travaux réalisés sur l'installation de chauffage existante non modifiée initialement – Entreprise Point Services à Gisors – pour un montant de 13 106,30 €HT soit 15 727,56 €HT. Cet avenant prend effet au 01/02/2023.

Décision n°2023-009 – Acceptation et signature de la proposition financière du Bureau d'Études IMMERGIS sis immeuble espace Valsière au 44 rue Antoine Balard – 34790 Grabels – pour un montant de 8 550 € HT pour réaliser un accompagnement au diagnostic technique pour la révision du transfert de la ZAE.

Décision n°2023-010 – Acceptation et signature de la proposition financière de la société INITIS Immobilier du 10 janvier 2023 d'un montant total de 31 841,32 € TTC pour le rachat de mobilier d'occasion du rez-de-chaussée B1, espace coworking et de cloisons préexistants pour le 1^{er} étage B1, quartier Ordener.

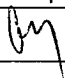
Décision n°2023-011 – Acceptation et signature de la convention d'occupation précaire du domaine privé de la CCSSO du Quartier Ordener avec la société NEWCORP CONSEIL SARL unipersonnelle dans le bâtiment n°6 situé au 2^{ème} étage, pour 2 locaux à usage de bureaux représentant une surface totale de 31,65 m² répertoriée sous les numéros 211 et 212. La redevance d'occupation de la surface mise à disposition s'élève à 100 € HT/m²/an soit : 3 165 € par an.

Décision 2023-012 – Acceptation et signature de la convention d'occupation précaire du domaine privé de la CCSSO du Quartier Ordener avec la société SELECT HARDWARE France SAS dans le bâtiment n°6 situé au 2^{ème} étage pour un local à usage de bureaux représentant une surface totale de 18,33 m² répertoriée sous le numéro 222. La redevance d'occupation de la surface mise à disposition s'élève à 90 € HT/m²/an soit : 1 833 € par an. Conformément, à la délibération du 09/12/2021, le 1^{er} trimestre d'occupation, lors d'une intégration nouvelle, sera exonéré de loyer (non renouvelable) au titre de la jeune entreprise (moins de 5 ans).

Monsieur le Président effectue un **compte-rendu des délibérations du Bureau Communautaire du 07 mars 2023** prises en application de la délibération n°2020-CC-03-065 relative à la délégation d'attributions confiée au Bureau Communautaire. **Ce point n'appelle aucun vote des Conseillers Communautaires.**

Délibération n°01-BC070323 – Désignation du secrétaire de séance (Patrick Gaudubois).

Délibération n°02-BC070323 – Demande de subvention au titre du programme Hauts-de-France FEDER au titre de Programme 2021-2027 – Mobilités - pour la réalisation de la 1^{ère} tranche du schéma des voies cyclables à l'échelle intercommunale. La demande de subvention concernera les voies suivantes : Senlis - Amont en Halatte ; Aumont en Halatte – Fleurines ; Senlis – Parc d'activités des Portes de Senlis.

Paraphes	
	EH

Délibération n°03-BC070323 – Convention relative à l’adhésion de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à l’Association Sud Oise Recyclerie de Villers-Saint-Paul, et ayant pour objet de fixer les modalités de partenariat pour la valorisation des déchets par le réemploi. D’une durée d’un an renouvelable une fois. Le montant total annuel s’élève à la somme de 22 392,40 € (soit 0,89€/an/habitant).

DELIBERATION

Vu l’arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21 par renvoi de l’article L.5211-1 ;

Considérant la nécessité d’effectuer un compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation d’attributions ;

Considérant la nécessité d’effectuer un compte-rendu des délibérations du Bureau Communautaire relatives à la délégation d’attributions lui étant confiée ;

Après avoir entendu l’exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 41 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

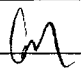
- **ACTENT** les décisions du Président,
- **ACTENT** les délibérations du Bureau Communautaire.

FINANCES

3. Budget Principal Primitif 2023

Madame Pascale LOISELEUR, Vice-Présidente, expose aux membres de l’Assemblée que le compte administratif n’a pas été adopté au préalable, car le vote du budget primitif se déroule plus tôt qu’à l’accoutumée. De plus, les prises en charge et les validations du compte administratif de la Communauté de Communes, en concordance avec le compte de gestion, ont été plus tardives, notamment à la suite de la réorganisation de la trésorerie.

En préambule de la présentation, Madame LOISELEUR indique qu’au sein des dépenses, dans la section fonctionnement, les charges à caractère général, chapitre 011, s’élèvent à 2,46 millions d’euros en 2023. Ces charges étaient de 2,31 millions d’euros en 2022. Cette augmentation s’explique par l’inflation, et par l’augmentation des coûts de la compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Paraphes	
	EH

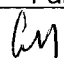
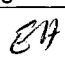
Au sein du chapitre 012, les charges de personnel représentent 1,37 million d'euros pour l'année 2023, contre environ 1 million d'euros en 2022. Cette augmentation est la conséquence de nouveaux recrutements. Au 31 décembre 2022, 15 agents étaient comptabilisés à la Communauté de Communes. En 2023, il est prévu des recrutements qui porteraient la Communauté de Communes à une vingtaine d'agents. Au 1^{er} juillet 2022, l'indice a augmenté de 3,5%. De plus, le SMIC a été valorisé et a des effets sur les charges du personnel.

Le chapitre 14 est le premier poste de dépenses de la Communauté de Communes en section de fonctionnement. Il comprend les atténuations de produits, principalement les attributions de compensation versées aux communes membres, pour un montant de 8,7 millions d'euros, dont 7,7 millions d'attributions de compensations. Le FNGIR, et la part intercommunale du FIC y sont également intégrés. Ce chapitre de dépense s'élève à 17,724 millions d'euros. Au chapitre 23, un virement à la section d'investissement s'élève à 2,817 millions d'euros.

En recettes, un coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives de 7% a été budgété pour la taxe foncière, la cotisation foncière des entreprises, et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. En 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales est supprimée et remplacée par une fraction de TVA qui s'élève à 4%. La CVAE, la taxe sur la valeur ajoutée des entreprises sera supprimée en 2023. Cet impôt est remplacé par la TVA, dont le montant 2023 correspond à la moyenne des années 2020 à 2023. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est basée sur les valeurs locatives et augmente de 7%. Comme stipulé dans le Code Général des Impôts, des recettes disproportionnées ne peuvent être procurées par rapport au montant du coût du service, par conséquent, il a été décidé de baisser le taux de TEOM de 5% pour 2023. Les recettes sont estimées à 2,48 millions d'euros pour le TEOM.

Les recettes du chapitre 70, produits de service, représentent environ 460.000 euros. Elles incluent les loyers du quartier Ordener, et les produits des différents services. Le chapitre 74 concerne les dotations et participations. Une légère augmentation de la dotation de l'intercommunalité est à noter. Ce chapitre intègre également la dotation de compensation des groupements de communes. Le montant des subventions de fonctionnement s'élève à 275.000 euros, contre 157.000 euros en 2022.

Pour la section d'investissement, il convient de rappeler que les budgets des collectivités doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Un emprunt d'équilibre représente 2,393 millions d'euros en recettes. Cet emprunt ne sera probablement pas levé. Il s'agit d'une dette fictive compensée par un emprunt d'équilibre. Ce point a été présenté lors du débat d'orientations budgétaires. En immobilisations incorporelles, les dépenses en investissement représentent 1,411 million d'euros correspondant à des restes à réaliser d'études, à des études en cours relatives au centre aquatique, aux terrains familiaux locatifs, aux voies douces. Le chapitre 23 comprend les terrains locatifs familiaux, dont les travaux démarreront en 2023, le projet d'acquisition éventuel d'un bâtiment à Mont-l'Évêque pour la réalisation d'une Maison d'Assistantes Maternelles. Dans les opérations d'équipements, il y aura principalement la réalisation des voies douces, et un projet de rond-point situé avenue du Poteau entre la zone d'activité et commerciale de Chamant et l'avenue de Pontpoint.

Paraphes	
	

Le chapitre 204 intègre les subventions d'équipement versées, et les fonds de concours pour accompagner les investissements des communes. Les fonds de concours s'élèvent à environ 1,9 million d'euros. Les virements de la section de fonctionnement s'élèvent à 2,817 millions d'euros. Le montant de dépenses et de recettes représente 6,511 534 millions d'euros.

Monsieur BATTAGLIA est satisfait de la mise en place du fonds de concours qui est un acte positif. Il sera toutefois nécessaire d'établir un règlement de fonctionnement très rapidement. Par ailleurs, les charges de personnel augmentent fortement. Il est souhaitable de bénéficier d'un retour sur d'investissement en matière d'actions de la Communauté de Communes au profit de toutes les communes. Monsieur BATTAGLIA regrette que la présentation du budget TEOM et du budget Redevance Incitative n'ait pas été travaillée en commission environnement avant le passage en commission des finances.

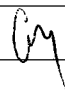
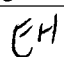
Monsieur MARECHAL note ce point et précise qu'un règlement sera par ailleurs établi pour les fonds de concours. L'objet des fonds de concours d'aide aux communes est de simplifier la vie des communes. Les critères de simplicité et de transparence animeront ce futur règlement.

Monsieur SICARD demande si les fonds de concours seront versés une fois par an.

Monsieur MARECHAL répond que ce point sera défini. Comme déjà évoqué, les fonds de concours pourraient être cumulés sur deux années.

Monsieur LESAGE rappelle que le budget de la TEOM a été évoqué en commission environnement. La TEOM est basée sur la valeur locative, et il est donc augmenté mécaniquement de 7% en 2023. Au vu des retours sur l'investissement du SMVO, ce budget est plutôt favorable. Compte tenu de la situation économique des ménages, il est normal d'avoir un retour sur investissement de la TEOM.

Monsieur BATTAGLIA explique que ce sujet n'a pas été traité de manière précise sur la partie budgétaire qui n'a pas été présenté en commission environnement.

Paraphes	
	

DELIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612 -20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Le budget n'est valablement adopté qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés et que si les conditions de quorum sont respectées conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT :

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un Débat d'Orientation Budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

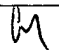
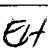
Vu l'avis de la commission des finances du 1^{er} mars 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente, par un vote au scrutin ordinaire, par 41 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 2 « ABSTENTIONS », les membres du Conseil Communautaire :

- **VOTENT** le budget primitif principal 2023, présenté, par nature, par chapitre et par opération, tel que présenté ci-après :

Principales masses de dépenses et de recettes présentes dans budget PRINCIPAL pour l'année 2023 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitres	Dépenses	Chapitres	Recettes
011 : Charges à caractère général	2 465 186,64	013 : Atténuation de charges	22 000,00
012 : Charges de personnel	1 374 663,00	70 : Produits de service	460 118,00
014 : Atténuations de produits	8 676 631,00	73 : Impôts et taxes	12 557 180,00
65 : Autres charges de gestion Courante	1 606 064,99	74 : Dotations et participations	4 647 518,00
66 : Charges financières	110 000,00	75 : Autres produits de gestion courante	0
67 : Charges exceptionnelles	20 000,00	77 : Produits exceptionnels	31 600,00
022 Dépenses imprévues	200 0000,00	042 Virement à la section de fonctionnement	6 000
042 : Opérations d'ordre (dotation aux amortissements)	454 000,00		
023 - Virement à la section d'investissement	2 817 870,37	-	
Total des dépenses	17 724 416 , 00	Total des recettes	17 724 416,00

Paraphes	
	

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Dépenses	Chapitres	Recettes
16 : Emprunts et dettes assimilées	296 912,63	16 Emprunt d'équilibre	2 393 852,70
20 : Immobilisations incorporelles	1 411 914,72	10 : Dotations, fonds divers, réserves	168 000,00
204 : Subventions d'équipement versées	2 529 721,27	13 : Subventions d'équipement	677 813,47
21 : Immobilisations corporelles	1 163 859,56	23 : Immobilisations en cours	
23 : Immobilisations en cours		040 : Opérations d'ordre	454 000,00
Opération équipement	1 103 129,36	021 - Virement de la section de fonctionnement	2 817 870,37
Reprise des résultats de la subvention	6000,00		
Sous-total	6 511 537,54	Sous-total	6 511 537,54

4. REOMI - Budget Primitif 2023.

Monsieur Jacky MÉLIQUE, Vice-Président, expose aux membres de l'Assemblée que la redevance constitue la principale recette de ce budget, et permet de couvrir les dépenses de ce service public. Au titre de ces dernières, dans le cadre de l'amélioration de la comptabilité analytique de ce budget, et de la sincérité budgétaire, il convient d'y intégrer la part de la masse salariale afférente à la gestion du service, soit 55.000 euros. Dans le contexte actuel d'une inflation marquée, il est nécessaire d'abroger la délibération du 15 avril 2021 et d'augmenter le barème de 17% selon le tableau présent sur le document présenté ci-dessous.

Pour un bac de 120 litres, l'abonnement passerait de 148 euros à 173 euros. Le coût à la levée serait de 3,63 euros. Pour un bac de 240 litres, l'abonnement passerait de 166 euros à 194,22 euros. Le coût de la levée serait de 5,97 euros. Pour un bac de 340 litres, l'abonnement passerait de 181 euros à 211,77 euros. Le coût à la levée serait de 7,84 euros. Pour un bac de 660 litres, l'abonnement passerait de 229 euros à 267,93 euros. Le coût à la levée serait de 14,04 euros. Pour un bac de 770 litres, l'abonnement passerait de 245,50 euros à 287,24 euros. Le coût à la levée serait de 16,15 euros.

L'abonnement pour les sacs rouges serait de 173,16 euros. L'achat du sac reviendrait à 3,28 euros. En 2020, l'excédent était 111.006 euros. Il était de 63.181 euros en 2021, et de 35.970 euros en 2022. En 2023, l'excédent devrait être proche de 0.

Paraphes	
ay	EH

DELIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Vu l'article L. 2121-17 du CGCT au terme duquel le budget n'est valablement adopté qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés et si les conditions de quorum sont respectées ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un Débat d'Orientation Budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants ;



Vu l'avis de la commission des finances du 1^{er} mars 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 1 « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **VOTENT** le budget primitif de la RÉOMI 2023 présenté, par nature, par chapitre et par opération, tel que présenté ci-après :

Principales masses en présence relatives au budget annexe de la REOMI pour l'année 2023 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitres	Dépenses	Chapitres	Recettes
Chapitre n°011 : Charges à caractère général	337 150	Chapitre n°002 : Résultat de fonctionnement reporté	
Chapitre n°012 : Charges de personnel	55 118 00	Chapitre n°70 : Produits de service	624 219,00
Chapitre n°65 : Autres charges de gestion courante	248 403,09	Chapitre n°75 : Autres produits de gestion courante	21 000
Chapitre n°67 : Charges exceptionnelles	0	Chapiter N°77; Produit exceptionnel	11 452,40
Chapitre n°042 : Opérations d'ordre (dotation aux amortissement	16 000,00	-	
Total des dépenses	656 671,40	Total des recettes	656 671,40

Paraphes	
	

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitres	Dépenses	Chapitres	Recettes
Chapitre n°20 : Dépenses imprévues	0	Chapitre n°001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0
Chapitre n°21 : Immobilisations corporelles	16 000,00	Chapitre n°10 : Dotations, fonds divers et réserves	0
Chapitre 13 subvention d'investissement		Chapitre n°040 : Opérations d'ordre	16 000,00
Total des dépenses	16 000,00	Total des recettes	16 000,00

5. SPANC - Budget Primitif 2023.

Monsieur Jacky MÉLIQUE, Vice-Président, expose aux membres de l'Assemblée que le coût des différentes prestations du SPANC ne sera pas augmenté en 2023.

Monsieur MARECHAL affirme que le budget SPANC 2023 s'élève à 22.000 euros.

DELIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

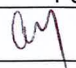
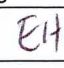
Vu l'article L. 2121-17 du CGCT au terme duquel le budget n'est valablement adopté qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés et si les conditions de quorum sont respectées ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un Débat d'Orientation Budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu l'avis de la commission des finances du 1^{er} mars 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **VOTENT** le budget primitif du SPANC 2023 présenté par nature, par chapitre et par opération, tel que présenté ci-après :

Paraphes	
	

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitres	Dépenses	Chapitres	Recettes
Chapitre n°011 : Charges à caractère général	22 000,00	Chapitre n°002 : Résultat de fonctionnement reporté	0
		Chapitre n°70 : Produits de service	22 000,00
Total des dépenses	22 000,00	Total des recettes	22 000,00

6. Taux de fiscalité locale 2023.

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée que la taxe sur le foncier bâti s'élève à 2,81%, la taxe foncière sur le non-bâti s'élève à 4,32%, la cotisation foncière des entreprises uniques est de 23,82%, et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est de 2,98%. Ces taux ne seront pas modifiés en 2023.

DELIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'avis de la commission finances du 1^{er} mars 2023 ;


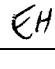
Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **VOTENT** les taux de fiscalité suivants pour le compte de l'année 2023 :

- Taxe Foncière sur le Bâti ----- : 2,81%
- Taxe Foncière sur le Non Bâti ----- : 4,32%
- Cotisation Foncière Entreprise Unique ----- : 23,82%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires ----- : 2,98%

7. Vote des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM 2023)

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée que le taux de TEOM doit être réajusté au regard des dépenses effectives. Il sera ajusté à 8,65% sur la zone 1 (Senlis), et à 6,75% sur la zone 2 (Aumont-en-Halatte, Chamant, Courteuil et Fleurines).

Paraphes	
	

DELIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'avis de la commission des finances du 1^{er} mars 2023.

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **VOTENT** les taux de TEOM ci-après pour le compte de l'année 2023 :
 - Zone 1 - Senlis = 8,65 %.
 - Zone 2 - Aumont-en-Halatte, Chamant, Courteuil, Fleurines = 6,75 %.

8. Vote du produit de taxe GEMAPI.

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée que la GEMAPI est une taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations dite taxe GEMAPI.

Elle vise à couvrir la cotisation due à l'Entente Oise Aisne à qui la Communauté de Communes Senlis Sud Oise a transféré sa compétence PI (Prévention des Inondations). Le produit a été fixé à 105.000 euros dans le cadre du budget. Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire d'arrêter cette somme, d'inscrire au budget principal les recettes correspondantes, et de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles, n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi du 8 Août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et son article n°65 ;

Vu la Loi de Finances de Finances Rectificative (LFR), votée le 21 décembre 2017 et son article n°53 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article n°1530 bis ;

Paraphes	
<i>an</i>	<i>EH</i>

Vu la délibération n° 2018-CC-03-020 du 13 février 2018 fixant pour la première fois les tarifs de la taxe GEMAPI pour le compte de l'année 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

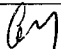

- **ARRETENT** le produit de la taxe GEMAPI à 105 000 euros pour l'année 2023,
- **INSCRIVENT** les recettes correspondantes au budget principal,
- **CHARGENT** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

9. Barème 2023 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI).

Monsieur Jacky MÉLIQUE, Vice-Président, expose aux membres de l'Assemblée que le budget annexe REOMI retrace l'ensemble des dépenses et des recettes afférentes à la politique publique d'enlèvement des ordures ménagères sur les communes de de Barbery, Borest, Brasseur, Fontaine-Chaalis, Montépilloy, Montlognon, Mont L'Evêque, Pontarmé, Raray, Rully, Thiers-sur-Thève et Villers-Saint-Frambourg-Ognon. La redevance constitue la principale recette de ce budget et permet de couvrir les dépenses de ce service public. Au titre de ces dernières et dans le cadre de l'amélioration de la comptabilité analytique de ce budget et de la sincérité budgétaire, il convient d'intégrer cette année à ce budget la part de masse salariale afférente à la gestion du service, soit 55 000 euros.

Pour conserver l'équilibre obligatoire de ce budget dans le contexte actuel d'une inflation marquée, il est nécessaire d'abroger la délibération du 15 avril 2021 et d'augmenter les barèmes de 17% selon le tableau suivant :

Modèle de bac	Anciens tarifs		Tarifs 2023 Augmentation de 17% Nouveaux tarifs	
	Abonnement Annuel	Coût de la levée	Abonnement Annuel	Coût de la levée
OM 120L	148,00 €	3,10 €	173,16 €	3,63 €
OM 240L	166,00 €	5,10 €	194,22 €	5,97 €
OM 340L	181,00 €	6,70 €	211,77 €	7,84 €
OM 660L	229,00 €	12,00 €	267,93 €	14,04 €
OM 770L	245,50 €	13,80 €	287,24 €	16,15 €
SACS ROUGES 100L	148,00 €	2,80 €	173,16 €	3,28 €

Paraphes	
	

DELIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération 2021-CC-02-039 du Conseil Communautaire du 15 avril 2021 relative aux barèmes à appliquer pour la redevance incitative à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 1^{er} mars 2023 sur la proposition de modification des barèmes 2023,

Vu l'avis favorable de la commission Protection et Préservation de l'Environnement du 14 février 2023 sur la proposition de modification du barème.

Considérant la nécessité d'augmenter les barèmes 2023 afin d'équilibrer le budget annexe REOMI 2023,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 01 « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ABROGENT** la délibération 2021-CC-02-039 du Conseil Communautaire du 15 avril 2021 relative aux barèmes à appliquer pour la redevance incitative à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **VOTENT** les barèmes de REOMI comme indiqué ci-dessous, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Modèle de bac	Barème REOMI à compter du 1 ^{er} janvier 2023	
	Abonnement Annuel (Part fixe)	Coût de la levée (Part variable)
OM 120L	173,16 €	3,63 €
OM 240L	194,22 €	5,97 €
OM 340L	211,77 €	7,84 €
OM 660L	267,93 €	14,04 €
OM 770L	287,24 €	16,15 €
SACS ROUGES 100L	173,16 €	3,28 €

- **APPLIQUENT** ces barèmes sur les communes de Barbery, Borest, Brasseuse, Fontaine-Chaalis, Montépilloy, Montlognon, Mont L'Evêque, Pontarmé, Raray, Rully, Thiers-sur-Thève et Villers-Saint-Frambourg-Ognon.

Paraphes	
M	EH

10. Autorisations de programmes – Voies cyclables et Terrains Familiaux Locatifs.

Madame Pascale LOISELEUR, Vice-Présidente expose aux membres de l'Assemblée que les autorisations de programmes se décomposent des crédits de paiement qui constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. Cette procédure permet de lisser les investissements sur plusieurs années, et de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle. Elle évite aussi de reporter les restes à réaliser.

La procédure ACP réponde à deux objectifs principaux. Elle vise à améliorer la visibilité financière de la collectivité à court et moyen terme. Elle concilie également les ambitions de programmations pluriannuelles avec la limitation des moyens budgétaires annuels.

En 2023, deux projets structurants sont concernés : les terrains familiaux locatifs et les voies cyclables. L'ACPC concernant les voies cyclables représente un montant de 1096 015, 00 euros. L'ACPC pour l'aménagement des terrains familiaux locatifs représente un montant de 1 902 656, 40 euros. Le budget 2023 portera des crédits de paiement à hauteur de 800.000 euros pour les voies cyclables. Le crédit de paiement représente 951 328, 20 euros pour les terrains familiaux locatifs, soit 50% du coût total du projet. Les crédits de paiement sont prévus au budget 2023.

Il est proposé d'adopter les deux autorisations de programmes relatives aux voies cyclables et aux terrains familiaux locatifs, et d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

DELIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

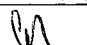
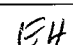
Vu l'article du L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un pilotage des dépenses et recettes pluriannuelles de l'intercommunalité ;

Considérant la nécessité de se doter de deux autorisations de programme pour deux projets structurants pour le territoire ;

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 01 « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

Paraphes	
	

- **ADOPTENT** les deux autorisations de programmes relatives aux voies cyclables et aux terrains familiaux locatifs, selon le tableau ci-dessous :

Numéro d'Autorisation de programme	Objet de l'autorisation de programme	Montant de l'autorisation de programme	Crédits de paiement		
			2023	2024	2025
2023-1	Voies cyclables	1096 015, 00	800 000, 00 €	296 015, 00	
2023-2	Terrains Familiaux locatifs	1 902 656, 40	951 328, 20	951 328, 20	

- **AUTORISENT** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE


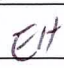
11. Qualification de Zone d'Activité Économique de la zone des Manufactures de Brasseuse.

Monsieur Patrick GAUDUBOIS, Vice-Président, expose aux membres de l'Assemblée que le territoire a une localisation stratégique très proche des bassins d'emplois de Paris, de Roissy et sur un corridor majeur qui est l'autoroute A1 qui connecte ses pôles au nord de l'Europe.

La Communauté de Communes souhaite conforter la vocation productive du territoire en redynamisant l'emploi, en soutenant les écosystèmes, et en favorisant l'émergence de nouvelles activités. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes est compétente en matière de développement économique. Cette compétence comprend notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique (ZAE) présentes sur son périmètre.

La notion de ZAE n'a pas été définie par la loi. Il est nécessaire d'utiliser pour la définir un certain nombre de faisceau d'indices, des critères. Elle doit développer des activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, et touristiques. Elle doit présenter une cohérence d'ensemble au sein d'un périmètre défini. Elle doit être développée de manière coordonnée autour d'une offre économique. Ces critères ne sont pas considérés par le Conseil d'État comme étant requis de manière systématique et exhaustive.

En décembre 2017, quatre ZAE ont été identifiées et l'intervention de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise actée. Il s'agit des ZAE Senlis Sud Oise, Villevert, Poteau et Les Communes, sur le territoire des Communes de Senlis, Chamant et Fleurines.

Paraphes	
	

La zone des Manufactures de Brasseuse n'a pas été identifiée comme telle à l'époque. Pour autant, elle a été identifiée en zone UE dans le plan local d'urbanisme communal et destiné à un usage économique. Deux entreprises sont implantées dans cette zone, Aquarelle et Val'Manutention. Cette zone peut également être délimitée de façon précise. Sa vocation économique est caractérisée. La Communauté de Communes souhaite intervenir sur cette zone afin de faciliter et de développer l'activité économique du territoire.

Il y a donc lieu aujourd'hui de regarder la zone des Manufactures de Brasseuse comme une zone d'activité économique et, ce faisant, d'acter l'intervention exclusive de la Communauté de Communes (voir le plan annexé).

La seule qualification de ZAE suffit à faire de la Communauté de Communes la personne publique compétente, dès lors que la distinction entre ZAE d'intérêt communautaire et ZAE communale a été supprimée lors du transfert de compétences.

Il est proposé de prendre acte que la zone des Manufactures de Brasseuse constitue une ZAE. Il est également proposé de prendre acte de la compétence exclusive de la Communauté de Communes pour entretenir et gérer cette zone. Cette décision n'emporterait aucun transfert de charges. De surcroît, cette zone ne comprend aucun équipement public pouvant être mis à disposition de la Communauté de Communes.

Monsieur CHARRIER demande comment la Communauté de Communes pourra intervenir pour entretenir et gérer cette zone, qui est un terrain privé, sans l'accord du propriétaire.

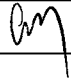

Monsieur MARECHAL précise que le rôle de la Communauté de Communes par rapport à cette zone devra être précisé et qu'elle n'a pas vocation à entretenir des terrains privés.

Monsieur GAUDUBOIS confirme que la Communauté de Communes n'a pas vocation à entretenir des terrains privés et que son rôle sera défini par rapport à cette zone. Il convient de préciser que gérer cette zone signifie également que la Communauté de Communes est compétente pour réaliser des opérations de développement économique auprès des entreprises existantes, et pour entretenir des voiries qui y seraient développées.

Madame JAUNET aurait souhaité que le rôle de la Communauté de Communes soit défini avant le vote.

Monsieur BATTAGLIA confirme le manque de précisions et propose de reporter ce point.

Madame LOISELEUR indique qu'une réunion s'est déroulée à ce sujet avec Madame le Sous-Préfet en présence de Messieurs MARÉCHAL, ACCIAI, ROLAND, GAUDUBOIS et elle-même. Il y a également des faisceaux d'indices qui montrent que la compétence est à exercer par la Communauté de Communes. Il y a une volonté de pouvoir développer cette zone d'activité et une volonté du Maire. La question des ZAE est liée à une volonté politique ou pas. C'est d'ailleurs, cette réflexion qui avait été menée au moment de la CLECT lors de la définition des quatre zones d'activité où des faisceaux d'indices montraient que la collectivité pouvait s'emparer du dossier pour maintenir le développement de l'attractivité des zones d'activité, de les entretenir etc.. Effectivement, il n'y a pas d'obligation de le faire, mais la Communauté de Communes le fait sur ces quatre zones comme elle l'a fait à Chamant.

Paraphes	
	

Monsieur BATTAGLIA indique qu'à l'époque il s'agissait de définir les voiries.

Monsieur CHARRIER indique que l'avenue du Poteau est une voie communautaire, la comparaison ne peut être faite.

Madame LOISELEUR indique que la situation est comparable. L'avenue du Poteau a été considérée comme une voie communautaire de par son trafic lié à l'activité. En l'absence de cette activité, elle n'aurait pas été défini comme une voie communautaire. Madame LOISELEUR considère que s'il y a une volonté politique de développer les entreprises du territoire sur le foncier restant, il faut l'affirmer comme le font les Communauté de Communes aux alentours.

Monsieur CHARRIER répond que dans ces conditions, il serait peut-être judicieux d'acheter le terrain.

Monsieur GAUDUBOIS précise que l'entretien porte sur les espaces publics de la zone, les espaces verts non privatifs, les réseaux et les voiries qui relèvent de la compétence de l'EPCI. Il n'y aura pas d'intervention sur le domaine privé.

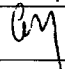
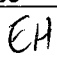
Monsieur MARECHAL indique qu'afin de développer l'activité des entreprises, il est nécessaire d'inciter au développement. Il propose qu'un plan soit annexé en précisant les éléments essentiels et de nature à bien encadrer le dossier. Dans le cadre d'une augmentation des recettes de l'EPCI, le développement économique est l'un des leviers d'action de la Communauté de Communes. Soit la fiscalité des entreprises était augmentée, soit leur assiette. Il a été choisi d'augmenter leur assiette. Pour autant, les zones existent et se développent, il faut se saisir du dossier sans laisser de doute par rapport au domaine d'intervention.

Monsieur NOCTON propose d'évoquer ce sujet auprès du propriétaire. Il est nécessaire d'être rigoureux. Ce point pourrait être reporté au prochain Conseil Communautaire, le temps de récolter des renseignements.

Madame LOISELEUR rappelle que ce sujet a été traité avec Madame le Sous-Préfet. Il n'y aucun risque par rapport à la légalité. Ce point concerne une délibération de principe pour des ZAE qui doivent se développer.

Monsieur BATTAGLIA propose de modifier la délibération en apportant des précisions.

Monsieur MARECHAL indique que le Cabinet Seban a travaillé sur ce projet de délibération, raison pour laquelle, il n'y a pas d'inquiétude à avoir. Monsieur MARECHAL propose, afin de ne pas reporter ce point et d'avancer sur le dossier, d'ajouter une phrase à la délibération : « *La Communauté de Communes est compétente pour entretenir et gérer les équipements publics de cette zone* ».

Paraphes	
	

DELIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 07 août 2015 ;

Vu la présentation effectuée en commission Développement Économique ;

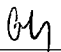
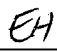
Considérant que la Communauté de communes est, depuis sa création le 1^{er} janvier 2017, compétente en matière de développement économique, compétence qui comprend notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique (ZAE) présentes sur son périmètre ;

Considérant que la zone des Manufactures de Brasseuse, dont le plan figure en annexe, fait l'objet d'une délimitation géographique précise, est exclusivement dédiée aux activités économiques et constitue un atout en matière de développement économique du territoire, justifiant une intervention de la puissance publique ; que, dans ces conditions, il y a lieu de prendre acte de ce qu'elle constitue une zone d'activité économique ;

Considérant que la seule qualification de ZAE suffit à faire de la Communauté de Communes la seule personne publique compétente pour intervenir sur son périmètre ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ACTENT** que la zone des Manufactures de Brasseuse, située sur les parcelles cadastrées (n° 242, 243, 334, 335, 228 et 229 section OB), dont le plan figure en annexe, est une zone d'activité économique au sens de l'article L. 5214-16 du CGCT.
- **ACTENT** que la Communauté de Communes est compétente pour entretenir et gérer les équipements publics de cette zone.

Paraphes	
	

12. Projet d'extension de la Zone d'Activité Économique des Manufactures de Brasseuse.

Monsieur Patrick GAUDUBOIS, Vice-Président, expose aux membres de l'Assemblée la nécessité de se doter d'une offre d'accueil et de fidélisation des entreprises, notamment dans le domaine de l'emploi industriel. Après avoir pris acte de la ZAE des Manufactures de Brasseuse, il convient de se prononcer en faveur de l'étude d'un projet d'extension de cette zone. Le projet d'extension fait référence à un terrain cadastré n° 227 d'une superficie de 2 hectares qui se situe au-dessus de la zone d'activité économique. Il fait l'objet d'un projet à vocation économique par son propriétaire.

Cette parcelle est en zone A du plan local d'urbanisme de Brasseuse (zone agricole). Afin qu'elle soit ouverte à l'urbanisation, il est nécessaire de convenir d'une révision de ce plan local d'urbanisme. Elle formerait alors, avec la ZAE existante, un ensemble cohérent à vocation exclusivement économique. De sorte, il est souhaité que la Communauté de Communes soit pleinement partie prenante dans ce projet.

Il est proposé d'étudier l'opportunité d'une extension de la ZAE des Manufactures de Brasseuse à cette parcelle cadastrée numéro 227 section OB, ainsi que les modalités d'intervention de la Communauté de Communes sur ce périmètre étendu. Il s'agit bien d'acter que la Communauté de Communes devient pilote de cette réflexion autour de l'extension à venir. Le Président serait autorisé à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette étude.

Monsieur CHARRIER souligne la nécessité de réaliser une étude avec les propriétaires du terrain.

Monsieur GAUDUBOIS précise que la Communauté de Communes travaillera avec toutes les parties prenantes, en particulier avec les propriétaires des terrains compris dans la zone concernée.

Monsieur MARECHAL précise que la question relative à l'achat du terrain doit être étudiée.

DELIBERATION

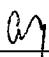
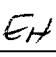
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 07 août 2015 ;

Vu la présentation effectuée en commission Développement Économique ;

Paraphes	
	

Considérant qu'un projet consistant à accompagner la création de l'extension de la ZONE ARTISANALE DES MANUFACTURES DE BRASSEUSE en portant les études et les actions nécessaires pour un aménagement d'ensemble de haute qualité environnementale soucieux de son intégration paysagère et architecturale à ce village isarien et en facilitant son accès. Il est actuellement à l'étude sur le terrain privé cadastré n° 227 jouxtant la ZAE des Manufactures de Brasseuse ;

Considérant que ce projet représente un intérêt majeur pour le développement économique du territoire, en permettant l'implantation et/ou le développement d'entreprises ;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser l'opportunité d'une intervention de la Communauté de Communes dans le cadre d'une extension du périmètre de la ZAE actuelle ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ÉTUDIENT** l'opportunité d'une extension de la ZAE des Manufactures de Brasseuse à la parcelle cadastrée n° 227 section 0B, dont le plan figure en annexe, et les modalités selon lesquelles la Communauté de Communes pourrait intervenir sur ce périmètre élargi.
- **DISENT** que les communes limitrophes appartenant à la CCSSO seront consultées dans le cadre de ce projet.
- **AUTORISENT** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette étude.

13. Qualification de Zone d'Activité Économique de la zone des Portes de Senlis.

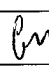
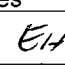
Monsieur Patrick GAUDUBOIS, Vice-Président, expose aux membres de l'Assemblée que la ZAE de la zone des Portes de Senlis fait 17 hectares, et est située sur 14 parcelles cadastrées, bordées par deux routes nationales et le chemin des Rouliers. Elle est accessible par l'avenue Alain Boucher, et est desservie par un rond-point au croisement des deux routes nationales.

Cette zone n'a pas été déclarée comme une ZAE, car à l'époque, il a été identifié qu'une seule activité économique y était exercée. A savoir, une activité d'hôtellerie avec l'implantation de l'hôtel Escapade détenu par la société Escapade.

Néanmoins, par la suite, l'entreprise Amazon y a également implanté une plateforme logistique.

La CCSSO est, d'ailleurs, intervenue pour aménager un accès à la zone via le chemin des Rouliers même si elle n'était pas compétente à l'époque.

La seule qualification de ZAE suffit à faire de la Communauté de Communes la personne publique compétente, dès lors que la distinction entre ZAE d'intérêt communautaire et ZAE communale a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 2017.

Paraphes	
	

Le rapport d'observation définitif de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France du 28 mars 2022 estime que la zone des Portes de Senlis aurait dû figurer dans la liste initiale des ZAE. Cette décision n'emporterait aucun transfert de charge. La zone ne comprend pas d'équipement public. L'avenue Alain Boucher appartient à une association syndicale, les Parcs d'Activités des Portes de Senlis. Les espaces verts appartiennent à la société Goodman.

Monsieur GEOFFROY demande des précisions sur la délibération concernant la rétrocession du poste de relevage de l'avenue Alain Boucher votée par la Ville de Senlis qui serait en contradiction avec la présente.

Madame LOISELEUR précise que le projet de délibération indique la nécessité, et le cas échéant, les modalités d'un transfert à la Communauté de Communes devront être examinées. En outre, le poste de relevage ne concerne pas la Communauté de Communes qui n'a pas les compétences d'assainissement. La rétrocession de l'avenue Alain Boucher n'a pas eu lieu.

Monsieur GEOFFROY souligne le fait que l'avenue Alain Boucher appartienne à une association, et souhaite savoir si la rétrocession à l'euro symbolique à la Ville a été votée.

Madame LOISELEUR indique que cette rétrocession n'a toujours pas eu lieu. Un consensus n'a pas été trouvé avec le propriétaire. Il faudra étudier une éventuelle rétrocession à la Communauté de Communes.

Madame REYNAL souhaite savoir si cette rétrocession a bien été votée au Conseil Municipal de la Ville de Senlis.


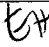
Madame LOISELEUR répond que le principe de la rétrocession avait bien été voté. Mais malheureusement, face aux réticences du propriétaire, il n'y a pas eu d'aboutissement. L'avenue Alain Boucher desservant à la fois l'Hôtel Escapade et l'entreprise Amazon, il est logique qu'elle soit rétrocédée. Si cela arrive, il y aura bien évidemment une CLECT.

Monsieur BATTAGLIA demande si la Communauté de Communes recevra des taxes d'aménagement générées par les permis de construire réalisés à la suite de la qualification de cette zone en ZAE et de son extension.

Madame LOISELEUR explique qu'en cas d'aménagements, il serait logique de verser la taxe d'aménagement afin de réaliser les aménagements publics. Dans le cadre d'un partenariat public-privé, aucune taxe d'aménagement ne serait versée.

Monsieur LESAGE signale que la gestion des flux de véhicules arrivant dans la ZAE sera extrêmement difficile. Philippe CHARRIER a participé à différentes réunions, avant le COVID, avec la DIR, la SANEF et le Département, afin d'étudier l'aménagement de cette zone, notamment l'entrée et la sortie de l'autoroute. Une étude devait être réalisée et portée financièrement par ces organismes. Monsieur LESAGE craint que la Communauté de Communes soit contrainte de régler ce problème de circulation au sein de la ZAE.

Monsieur MARECHAL affirme que sur le giratoire de Crépy, la Communauté de Communes n'a aucune interaction directe sur la gestion des voiries. Les gestionnaires de voiries devront s'interroger sur les potentiels flux.

Paraphes	
	

DELIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 07 août 2015 ;

Vu la présentation effectuée en commission Développement Économique ;

Considérant que la Communauté de Communes est, depuis sa création le 1^{er} janvier 2017, compétente en matière de développement économique, compétence qui comprend notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique (ZAE) présentes sur son périmètre (article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales – CGCT) ;

Considérant que la notion de ZAE n'est pas définie par la loi et qu'il est donc nécessaire, pour identifier de telles zones, de recourir à des critères d'identification empirique, étant précisé que le Conseil d'Etat juge ces critères comme n'étant ni exclusifs, ni impératifs (CE, 25 mai 2018, n° 407640) ;

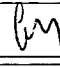
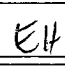
Considérant que par délibération du 13 décembre 2017, quatre ZAE ont été identifiées et l'intervention de la CCSSO a été actée pour les ZAE Senlis Sud Oise, Villevert, Poteau et Les Communes, sur le territoire des Communes de Senlis, Chamant et Fleurines ;

Considérant que dans son rapport d'observations définitives du 28 mars 2022, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) des Hauts-de-France a estimé que la zone des Portes de Senlis aurait dû figurer parmi cette liste ;

Considérant que dans ces conditions, compte-tenu de ce que l'existence d'une zone à la délimitation géographique précise ne fait plus de doute, dont la vocation exclusivement économique est caractérisée et sur laquelle la puissance publique souhaite intervenir afin de faciliter et développer l'activité économique du territoire, il y a lieu aujourd'hui de regarder la zone des Portes de Senlis comme une zone d'activité économique et, ce faisant, d'acter l'intervention exclusive de la Communauté de Communes ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ACTENT** que la zone des Portes de Senlis constitue une Zone d'Activité Économique,
- **ACTENT** de la compétence exclusive de la Communauté de Communes pour entretenir et gérer les équipements publics de cette zone.

Paraphes	
	

14. Projet d'extension de la Zone d'Activité Économique des Portes de Senlis.

Monsieur Patrick GAUDUBOIS, Vice-Président, expose aux membres de l'Assemblée que les élus devront se prononcer sur l'étude d'un projet d'extension de la ZAE des Portes de Senlis. La zone concernée est non entièrement occupée et destinée à recevoir des extensions futures d'urbanisation en location principale d'activité économique. Les parcelles correspondantes figurent en zone 2AUe du plan local d'urbanisme de Senlis, à savoir la zone non entièrement équipée, destinée à recevoir les extensions futures de l'urbanisation à vocation principale d'activités économiques. Au sein de la municipalité de Senlis, il conviendra donc de modifier le PMU en conséquence. Cette zone est privée, et a été achetée par un aménageur afin d'accueillir des activités économiques.

Avec cette extension, la ZAE formerait un ensemble à vocation exclusivement économique dans un contexte où le foncier disponible est rare. Cette extension permettrait également de favoriser l'implantation et le développement d'entreprises. Il est souhaité que la Communauté de Communes soit pleinement partie prenante dans ce projet.

Il est proposé d'étudier l'opportunité de l'extension de la ZAE des Portes de Senlis aux parcelles cadastrées évoquées dans la présentation, ainsi que la définition des modalités de l'intervention de la Communauté de Communes sur ce périmètre.

Madame JAUNET demande des précisions sur l'accès à la ZAE.

Monsieur GAUDUBOIS précise que le seul accès à ce terrain est aujourd'hui le chemin des Rouliers. L'accessibilité à cette zone sera étudiée.

Madame LOISELEUR souligne la nécessité de rendre le territoire attractif.

Monsieur CHARRIER suggère de proposer aux communes limitrophes de participer aux réunions sur ce projet. Ces communes n'ont pas été suffisamment intégrées lors du projet Amazon.

Madame LOISELEUR précise que, depuis 2017, elle a demandé la reconnaissance de cette zone en ZAE, bien avant que le permis de construire soit délivré, ce qui a été refusé. D'ailleurs, le rapport de la Chambre Régionale des Comptes le mentionne. Madame LOISELEUR reconnaît l'existence de nuisances dans le cadre de l'activité d'Amazon. Amazon a toutefois travaillé sur ce point. Par ailleurs, 1 400 CDI ont été créés dans le cadre de ce projet dont 15% d'habitants de la Communauté de Communes qui ont trouvé un emploi. Ce projet génère également des recettes fiscales qui offrent des moyens à la Communauté de Communes.

Monsieur BATTAGLIA précise que 15% des salariés de l'entrepôt Amazon sont originaires de la Communauté de Communes, et non 15% des habitants.

Monsieur DUMOULIN souhaite que l'accès à la zone aux poids lourds en provenance de Paris par la sortie de l'autoroute soit étudié.

DELIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Paraphes	
AM	EH

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 07 août 2015 ;

Vu la présentation effectuée en commission Développement Économique ;

Considérant qu'un projet consistant à accompagner la création de l'extension du Parc d'Activités des Portes de Senlis en portant les études et les actions nécessaires dans l'objectif d'accueillir les entreprises qui souhaitent créer de l'emploi sur le Sud Oise est actuellement à l'étude sur les terrains privés cadastrés 0140, 0047, 0045, 0044, 0046, 0036, 0042, 0043, 0041, 0037, 0038, 0039 section 0C jouxtant la ZAE des Portes de Senlis ;

Considérant que ce projet représente un intérêt majeur pour le développement économique du territoire, en permettant l'implantation et/ou le développement d'entreprises ;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser l'opportunité d'une intervention de la Communauté de Communes dans le cadre d'une extension du périmètre de la ZAE actuelle ;


Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ÉTUDIENT** l'opportunité d'une extension de la ZAE des Portes de Senlis aux parcelles cadastrées 0140, 0047, 0045, 0044, 0046, 0036, 0042, 0043, 0041, 0037, 0038, 0039 section 0C, dont le plan figure en annexe, et les modalités selon lesquelles la Communauté de Communes pourrait intervenir sur ce périmètre élargi.
- **DISENT** que les communes limitrophes appartenant à la CCSSO seront consultées dans le cadre de ce projet.
- **AUTORISENT** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette étude.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENT

15. Attribution du marché 2023-01 relatif aux travaux d'aménagements cyclables sur les communes de Senlis, Aumont-en-Halatte, Fleurines, Villers-Saint-Frambourg, Ognon, Chamant et Mont-l'Évêque.

Monsieur François DUMOULIN, Vice-Président, expose aux membres de l'Assemblée qu'un marché public de travaux, sous la forme d'une procédure adaptée, a été lancé le 5 décembre 2022 pour la mission portant sur les travaux d'aménagements cyclables sur les communes de Senlis, Aumont-en-Halatte, Fleurines, Villers-st-Frambourg, Ognon, Chamant et Mont-l'Évêque afin de réaliser la première tranche des travaux inscrite dans le schéma directeur des voies cyclables de la CCSSO.

Paraphes	
	EH

Cette mission se décompose en une tranche ferme pour l'aménagement de la liaison Senlis-Aumont-Fleurines-Villers-St-Frambourg-Ognon-Chamant, et trois tranches conditionnelles qui pourront être affermies en fonction des temporalités d'aménagement possible. Sur la liaison Senlis-Aumont, l'option de la tranche conditionnelle a été choisie. La liaison Senlis-Mont-l'Évêque a également été passée en tranche conditionnelle, à la demande de la commune de Mont l'Évêque considérant que ce tronçon présentant peu d'intérêt pour être aménagé.

Le rapport d'analyse des offres, réalisé par la CCSSO et le cabinet URBANIA (Monsieur POIRÉ), assistant à maîtrise d'ouvrage, propose d'attribuer le marché à l'entreprise EUROVIA pour toutes tranches pour un montant de 932.521,75 euros, et de notifier ce marché pour les tranches fermes et les tranches conditionnelles deux et trois pour un montant de 678.730,98 euros.

Il est proposé aux élus d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes à signer les pièces constitutives du marché sur les communes de Senlis, Aumont-en-Halatte, Fleurines, Villers-st-Frambourg, Ognon, Chamant et Mont-l'Évêque, avec la société EUROVIA pour un montant total du marché de 932.521,75 euros.

Il est également proposé d'autoriser le Président de la Communauté de Communes à effectuer toutes les démarches administratives et financières afférentes, et d'inscrire au budget d'investissement 2023 les crédits nécessaires à la réalisation des travaux de la première tranche des voies cyclables.

Monsieur LESAGE demande si ce projet intègre l'aménagement de pistes cyclables permettant de se rendre dans les différentes entreprises de la zone d'activité des Portes de Senlis. D'autre part, la structure écologique des propriétés devra être respectée. Monsieur LESAGE propose l'organisation d'une chasse d'effarouchement une à deux fois par an sur le secteur.

Monsieur DUMOULIN précise que l'aménagement du tronçon entre la sortie du métalliseur et l'A330 fait partie de la première tranche.

Madame LOISELEUR souhaite que la Communauté de Communes travaille auprès du Département dans le cadre du prolongement de la voie verte entre Senlis et Chantilly afin que ce projet aboutisse dans un délai raisonnable.


Monsieur DUMOULIN affirme qu'à Courteuil, un passage souterrain sera réalisé sous l'A330. Une difficulté est rencontrée avec un propriétaire. Aucune DUP n'a cependant été réalisée. Une autre difficulté a été levée à Vineuil, au niveau de la scierie. Les travaux démarreront avant fin 2024 dans le but de conserver le bénéfice de certaines subventions.

DELIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Paraphes	
	EA

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et le Cabinet Urbania, assistant à Maîtrise d'ouvrage ;

Vu l'avis favorable de la commission « Transition écologique, nouvelles mobilités » du 18 janvier 2023 où les membres de la commission d'Appel d'Offre étaient conviés ;

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de « Politique du logement et du cadre de vie » et que les voies de circulation douces ont été définies d'intérêt communautaire le 21 décembre 2018 ;

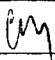

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé le schéma directeur des voies cyclables le 06 juillet 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission « Transition écologique, nouvelles mobilités » du 18 janvier 2023 ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres préconise de retenir la proposition de la société Eurovia ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, à signer les pièces constitutives du marché 2023-001 relatif à la mission de travaux d'aménagements cyclables sur les communes de Senlis, Aumont-en-Halatte, Fleurines, Villers-st-Frambourg, Ognon, Chamant et Mont-l'Evêque avec la société EUROVIA pour un montant total du marché de 932 521,75 € (293 275,53 € pour la tranche ferme, 639 246.22 € pour les tranches conditionnelles de 1 à 3) ;
- **AUTORISENT** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières afférentes ;
- **INSCRIVENT** au budget d'investissement 2023 les crédits nécessaires à la réalisation des travaux de la première tranche des voies cyclables.

Paraphes	
	

QUESTIONS ORALES

Madame GORSE-CAILLOU indique qu'à la sortie de Mont-l'Évêque, un endroit devient de plus en plus sale. Ce lieu est situé sur un passage touristique et devrait être nettoyé.

Madame LOZANO précise que ce lieu sera nettoyé lors du week-end du 18 mars 2023 grâce à l'opération lancée par les Hauts-de-France. Ce lieu est sale en raison de la présence de camions qui dorénavant ne peuvent s'y stationner depuis la pose de pierres.

Madame GORSE-CAILLOU demande si une poubelle pourrait être installée.

Monsieur MARECHAL indique que ce lieu est sur le réseau national, et est géré par la DIR. De plus, des débordements en lien avec Amazon ont été observés au sein de cet espace. Amazon a mis en œuvre des brigades afin de sanctionner les camions qui stationnent de manière erratique. Cependant, Amazon n'est pas la seule entreprise à utiliser des camions dans cette zone.

En outre, la commune de Mont-l'Évêque est sur un territoire RI. Il n'est pas possible d'y installer des poubelles ouvertes au public, car elles seraient remplies par les habitants des alentours.

Par ailleurs, un fonds de concours a été mis en place afin de financer les opérations des communes dans le cadre des débordements de déchets. D'autre part, une opération citoyenne lancée par la région Hauts-de-France se déroulera lors du weekend du 18 mars 2023. Elle a pour objectif d'améliorer l'image de la région et de la Communauté de Communes. Malheureusement, peu de communes participeront à cette opération.

Madame ROBERT précise que la Ville de Senlis sera impliquée dans cette opération citoyenne. Différentes collectes de déchets se dérouleront dans tous les quartiers de la Ville. Le Conseil Municipal des Jeunes procédera également au ramassage des mégots de cigarettes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 10.

Guillaume MARECHAL

*Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise*



Émilie MARTIN

Secrétaire de séance